



Arrêt

n° 261 072 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocate, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 03 mars 1993 à Kankan en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre mari, ses deux épouses et leurs enfants, dans le quartier de Kissosso, situé dans la commune de Matoto à Conakry. Vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de dix-huit ans avant que votre père ne suive la recommandation de son frère selon laquelle une femme ne doit pas étudier.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En octobre 2017, votre père décède à la suite d'un accident. Votre oncle paternel [F. C.], un wahhabite, épouse votre mère après sa période de veuvage et vous emménagez chez lui au mois de février 2018. Directement après votre emménagement, votre petit ami [A. C.] vient vous rendre visite, il croise la femme de votre oncle paternel qui vous demande immédiatement qui il est et vous répondez qu'il souhaite vous épouser. Cette dernière vous explique que c'est interdit d'avoir des relations avec un garçon et en informe votre oncle. Votre oncle se fâche et vous avertit que c'est lui qui choisira votre mari. Vous continuez à vivre dans sa maison selon ses propres règles, vous ne sortez plus et vous vous occupez des tâches ménagères. Dans le courant du mois de juillet 2018, votre oncle vous annonce qu'il a trouvé un mari qui vous épousera d'ici une semaine. Vous vous opposez et votre oncle vous frappe, vous tombez et vous êtes transportée dans une clinique à Yimbaya. À votre retour, vous suppliez votre mère de tenter de convaincre votre oncle que vous devez épouser [A. C.], d'autant plus que votre mère est inquiète du fait que vous n'êtes pas excisée et que personne n'est au courant. Ce dernier refuse et lorsque vous rencontrez votre futur mari, vous répétez en sa présence que vous ne voulez pas l'épouser. Votre oncle vous frappe et il décide de chasser votre mère de son domicile. Vous tombez sur le fauteuil et vous vous blessez au niveau du front et du nez. Vous prenez la fuite chez le chef du quartier qui vous explique qu'il ne peut pas interférer dans vos problèmes familiaux mais il demande à votre oncle de vous soigner car vous êtes blessée. Vous restez enfermée chez lui et ne voyez que votre amie [N.] qui est autorisée à venir vous rendre visite. La veille du mariage, vous apprenez que vous serez mariée le lendemain et des femmes viennent vous coiffer. Le jour de votre mariage, à Yimbaya, votre oncle paternel vient vous menacer afin que vous acceptiez ce mariage et vous recevez des conseils de la part de vos tantes paternelles. Après avoir demandé pardon à tout le monde, vous êtes conduite chez votre mari. Votre mari vous agresse sexuellement lors de votre nuit de noces et se rend compte que vous n'êtes pas excisée. Il vous explique qu'il est interdit dans sa religion d'avoir des relations sexuelles avec une femme qui n'est pas excisée et il part en avertir votre oncle dès le lendemain matin. À son retour, il prévient ses femmes qui lui répondent que vous devez être excisée le plus rapidement possible, tout en respectant les sept jours durant lesquels une femme mariée doit rester dans la maison. Durant cette période, vous êtes ignorée et vous êtes isolée du reste de la famille, votre mari passe son temps à prier en demandant pardon. Lorsque vous apprenez que vous serez excisée le dimanche car une femme nouvellement mariée ne peut être excisée le samedi, vous contactez votre tante [F. K.] pour l'avertir. Le samedi, vous devez préparer un repas que vous apportez à votre oncle paternel qui vous insulte et vous explique que vous serez excisée le lendemain. Votre tante organise votre fugue de votre foyer dès votre retour à la maison, à l'heure de la prière lorsque votre mari et ses épouses sont partis à la mosquée ; vous prétendez faire vos ablutions et vous quittez votre domicile conjugal. Avec l'aide d'un chauffeur, vous vous rendez chez l'amie de votre tante à Dapomba, où vous restez environ une semaine avant que votre tante organise votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée le 25 juillet 2018, vous passez par le Maroc et l'Espagne pour arriver en Belgique le 19 novembre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 28 novembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un carnet de santé et un certificat médical de non-excision, deux attestations de suivi psychologique, un certificat médical qui constate des lésions, des photos, la convention d'Istanbul, des observations concernant les notes de vos entretiens personnels et votre profil Facebook.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé deux attestations de suivi psychologique évoquant de nombreuses séquelles physiques et psychiques engendrées par les violences sexuelles que vous avez subies. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'officier de protection s'est notamment assuré que vos entretiens personnels se déroulent dans un cadre adapté, bienveillant et sécurisant. Dès le début des entretiens et durant leur durée, il vous a également signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ces attestations a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour vous protéger contre l'excision. Vous craignez également votre oncle paternel pour ces mêmes raisons (Entretien personnel du 4 novembre 2020 (EP 04/11), p.19 et Entretien personnel du 8 décembre 2020 (EP 08/12), p.18). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime et de votre crainte d'excision qui y est liée.

Tout d'abord, les circonstances du décès de votre père restent floues et peu convaincantes. En effet, vous expliquez que votre père a eu un accident sur le trajet entre votre domicile et son lieu de travail mais vous n'avez pas été capable d'expliquer clairement de quel accident il s'agissait, ni de préciser le lieu où il est survenu ainsi que de mentionner la présence éventuelle d'autres personnes, alors que pourtant vous expliquez que votre père prenait soit un taxi-moto ou une voiture-taxi pour se rendre au travail. Vous déclarez également que votre père a été transporté à l'hôpital Ignace Deen et que c'est votre oncle paternel qui a été prévenu en priorité après l'accident. Invitée à vous exprimer sur ce que les médecins ont pu dire à votre oncle paternel dès son arrivée à l'hôpital, vous répondez qu'il vous a dit qu'il a trouvé votre père allongé sur le lit avec une perfusion, les médecins lui auraient dit qu'ils avaient tout fait pour le sauver mais qu'il a eu un choc que vous imputez d'ailleurs à ses problèmes de tension et de diabète (EP 04/11, pp.4 et 5). Par ailleurs, vous vous contredisez à plusieurs reprises sur la date du décès de votre père. À l'OE, vous mentionnez que votre père serait décédé en 2016 (Déclaration OE du 3 décembre 2018, p.6) alors qu'au CGRA, vous expliquez d'abord que votre père est décédé au mois d'octobre 2017 sans pour autant vous souvenir de la date exacte (EP 04/11, p.4), avant de dire plus tard dans l'entretien que votre père est décédé en juillet 2017 et de revenir immédiatement sur vos propos en rectifiant par le mois d'octobre 2017 (EP 04/11, p.25). Enfin, lorsqu'on vous demande de rappeler la date de décès de votre père lors de votre second entretien, vous dites qu'il est décédé en octobre 2018 avant de dire 2017 (EP 08/12, p.4). Pour terminer, vous n'apportez aucun document permettant d'attester du décès de votre père et confrontée par rapport à la possibilité de vous en procurer un, vous répondez que vous ne pouvez pas parce que lors de son décès, vous n'avez pas demandé un certificat de décès. Quant à en faire la demande actuellement par le biais de votre tante ou de votre amie [N.] avec qui vous êtes toujours en contact, vous répondez que vous ne savez pas si ce sera possible (EP 08/12, p.3). Partant, vos déclarations vagues et contradictoires sur les circonstances du décès de votre père affectent considérablement la crédibilité de vos craintes. Ce constat est d'autant plus significatif qu'il s'agit pourtant de l'élément qui se trouve à l'origine du lévirat de votre mère et de la décision de mariage forcé vous concernant.

Ensuite, l'annonce de votre mariage est imprécise et l'absence de toute réelle opposition dans votre chef ne permet pas d'accorder un quelconque crédit aux craintes que vous alléguiez. D'une part, vous expliquez que c'est suite à la visite de votre petit ami [A. C.] juste après votre emménagement chez votre oncle en février 2018, que ce dernier exprime la volonté de vous marier de force et c'est en juillet 2018 qu'il vous annonce qu'il vous a trouvé un mari. Invitée à expliquer pour quelles raisons alors que vous décrivez votre oncle comme un wahhabite, vous donnez rendez-vous à [A. C.] chez votre oncle, vous répondez que vous lui aviez demandé de venir dans la journée car vous saviez que votre oncle n'était pas présent et vous ne pensiez pas qu'il allait se fâcher car il avait déjà vu ce garçon chez votre père (EP 04/11, p.26). Pourtant, votre oncle a lui-même marié de force toutes ses filles et il vous disait de prendre exemple sur elles. Votre père, de son vivant, avait lui-même déjà écouté son frère car il vous avait déscolarisée et vous avait averti que vous ne choisiriez pas votre mari (EP 04/11, pp.12, 13 et 14). En outre, lorsque l'officier de protection tente de clarifier le moment où votre oncle vous annonce ce mariage forcé en insistant bien sur la personne d'[A. K.], vous répondez que c'est quatre mois après le décès de votre père, quand vous emménagez chez lui qu'il vous annonce ce mariage forcé (EP 08/12, p.3). Confrontée par rapport au constat selon lequel lors de votre premier entretien, vous expliquez d'abord qu'on vous annonce ce mariage en juillet 2018 après avoir emménagé chez votre oncle et suite à la visite de votre petit ami, et vous confirmez ensuite la date de juillet 2018 et la célébration de votre

mariage une semaine après (EP 04/11, pp.10 et 27), vous répondez cette fois qu'il y a peut-être une incompréhension et affirmez que c'est quatre mois après le décès de votre père qu'il vous annonce ce mariage (EP 08/12, p.3). De nombreuses questions sont nécessaires afin de comprendre finalement que c'est dès votre emménagement chez lui en février 2018 et après la visite d'[A. C.] que vous apprenez que vous serez mariée de force et que c'est seulement en juillet 2018 qu'il vous annonce qu'il vous a trouvé un mari et a fixé la date de mariage (EP 08/12, pp.3 et 4). Partant, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles vous prenez le risque de faire venir [A. C.] chez votre oncle sans lui en parler préalablement alors que c'est un wahhabite et que vous saviez que la culture des mariages forcés fait partie des traditions de votre famille. De plus, l'absence totale de clarté sur le moment où votre oncle vous annonce ce mariage forcé avec [A. K.] ne permet pas de croire à la réalité de votre mariage forcé.

D'autre part, alors que vous saviez depuis février 2018 que vous alliez être donnée en mariage forcé et que vous étiez toujours en relation amoureuse avec [A. C.], vous n'effectuez aucune démarche pour éviter ce mariage et au contraire, vous attendez l'annonce officielle en juillet 2018 pour simplement vous y opposer en demandant à votre mère de raisonner votre oncle et en partant voir le chef de quartier, alors qu'une semaine sépare l'annonce de la célébration de votre mariage. Invitée à expliquer pour quelles raisons dès que vous apprenez que vous ne pourrez pas épouser l'homme que vous aimez, vous ne mettez rien en place pour éviter cette décision, vous répondez que votre oncle ne vous a pas tout de suite annoncé ce mariage, qu'au début il se concentrait sur votre comportement qui ne le satisfaisait pas et qu'ensuite, il vous a expliqué que c'était mieux qu'il vous trouve un époux. Vous ajoutez que dès qu'il vous annonce ce mariage, une semaine s'écoule avant la célébration, or vous veniez de clarifier plus tôt dans l'entretien avoir vécu pendant plusieurs mois chez votre oncle tout en sachant qu'il allait vous marier de force mais vous ne connaissiez juste pas la suite (EP 08/12, pp.4, 5 et 9). Concernant la possibilité d'entreprendre d'autres démarches en juillet lorsque vous apprenez officiellement que c'est [A. K.] que vous épouserez, vous répondez que vous ne pouviez pas parce que vous étiez enfermée dans une chambre. Questionnée sur le possibilité de contacter d'autres personnes, vous expliquez que votre amie [N.] vous avait rappelé que vous ne pouviez désobéir à votre oncle, votre petit ami [A. C.] vous avait également conseillé d'accepter son choix car lui venait de terminer ses études universitaires, il ne travaillait pas et n'avait aucun moyen de s'opposer à ce mariage, votre tante Fanta – qui a pourtant organisé votre fuite de votre foyer conjugal seulement une semaine après que vous l'ayez intégré – vous avait aussi dit que c'était à votre oncle d'en décider car c'est la famille paternelle qui prend les décisions, alors que pourtant, elle était au courant de votre non-excision car c'est grâce à elle que vous l'aviez évitée étant jeune (EP 04/11, pp.6, 15 et 16 ; EP 08/12, pp.8 et 9). Enfin, lorsqu'on vous demande pour quelles raisons alors que votre mère est chassée du domicile de votre oncle, vous ne décidez pas de fuir avec elle, vous répondez que vous étiez blessée et perturbée, vous pensiez qu'il valait mieux aller trouver le chef de quartier et vous ne saviez pas qu'elle comptait partir loin. Depuis ce jour-là, vous n'avez plus jamais reçu de ses nouvelles, elle a préféré ne pas avertir votre tante maternelle de là où elle se trouvait malgré qu'elle soit en contact avec elle (EP 08/12, pp.6 et 7). Pourtant, à l'OE vous avez mentionné quand on vous a demandé où se trouvait votre mère, qu'elle vivait à Kankan (Déclaration OE du 3 décembre 2018, p.6). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous n'effectuez aucune démarche pour vous opposer à ce projet de mariage forcé, alors que vous apprenez dès février 2018 que vous ne choisirez pas votre mari et qu'alors âgée de 25 ans, vous entreteniez une relation amoureuse depuis plusieurs années avec un homme prêt à vous épouser tout en sachant que vous n'êtes pas excisée (EP 04/11, pp.9-10 et p.13). De même, en juillet 2018 après avoir compris que vous devriez épouser [A. K.], il est invraisemblable que vous décidiez seulement de vous rendre chez le chef de quartier, alors que vous auriez notamment pu envisager de rejoindre votre mère qui venait d'être chassée du foyer de votre oncle.

En outre, vous n'arrivez pas à décrire spontanément et de manière convaincante la période d'une semaine durant laquelle vous avez vécu avec votre mari et vos deux coépouses. Lorsqu'on vous demande de donner le plus de détails possible sur votre vie pendant cette période d'une semaine, vous ne parlez que de la découverte de votre non-excision et de la réaction de votre mari, de vos coépouses et de votre oncle à la suite de celle-ci. Lorsqu'on vous demande si en dehors du sujet de l'excision, vous échangiez avec votre mari et vos coépouses, vous répondez que non car ils ne vous parlaient que de votre non-excision (EP 08/12, pp.12 et 13). Pourtant, lorsqu'on vous demande si votre mari vous demandait les raisons pour lesquelles à vingt-cinq ans vous n'étiez toujours pas excisée, vous déclarez que non et que vous ne vouliez pas en parler avec vos coépouses lorsqu'elles vous ont posé la question car vous n'aviez pas de lien avec elles et ne souhaitiez pas entrer dans les détails ; pourtant, c'est pour une raison médicale que vous n'avez pas été excisée (EP 04/11, pp.15 et 16 ; EP 08/12, p.13). Concernant l'organisation de votre excision, ils vous avaient dit que vous deviez attendre sept jours

avant d'être excisée et que ça tombait un samedi, jour où vous ne pouviez pas être excisée selon vos coépouses ; votre excision était donc planifiée au lendemain, le dimanche (EP 08/12, pp.12, 14 et 17). Lorsqu'on vous demande pour quelles raisons vous ne pouviez pas être excisée le samedi alors que ça coïncidait à la fin des sept jours passés en cohabitation, vous répondez simplement que vos coépouses avaient dit que le samedi était un jour « lourd » et que ce n'était pas bien sans savoir en donner les raisons (EP 08/12, p.17). Par ailleurs, vous vous êtes montrée très imprécise au sujet du lieu où habitait votre mari. En effet, à l'OE, vous avez déclaré que ce dernier habitait à Kankan (Déclaration OE du 3 décembre 2018, p.6), alors qu'au CGRA, vous avez d'abord expliqué qu'il se trouvait à Sangoyah avant de dire que vous habitiez chez votre mari à Kissosso lorsque l'officier de protection vous a demandé de retracer vos différents lieux de résidence (EP 04/11, pp.9 et 11). Concernant vos activités au sein de cette maison, vous expliquez que vous ne faisiez rien car vous êtes tout le temps restée dans votre chambre et vous n'avez donc pas pu observer ce qu'il se passait à l'extérieur. Quant à la possibilité d'avoir entendu des conversations entre votre mari et ses épouses afin d'en savoir plus sur les relations qu'ils avaient, vous dites que lorsqu'elles venaient dans votre chambre vous apporter à manger, vous n'entendiez que des reproches au sujet de votre excision (EP 08/12, p.15). Pourtant, vous avez déclaré pouvoir entendre les conversations du salon depuis votre chambre et avez précisé que vous n'étiez pas enfermée à clé dans votre chambre (EP 08/12, pp.11 et 17). Partant, vos déclarations concernant votre mari, ses épouses et la période d'une semaine pendant laquelle vous auriez vécu chez lui manquent manifestement de crédibilité.

Enfin, votre fuite du foyer conjugal ne peut pas non plus être considérée comme établie. En effet, c'est votre tante maternelle qui organise votre évasion le samedi soir après que vous soyez allée porter le repas à votre oncle paternel comme on vous l'avait demandé (EP 08/12, pp.12 et 16). Vous expliquez que votre mari et ses deux femmes étaient partis à la mosquée ce soir-là. Invitée à expliquer quand ils partaient à la mosquée, vous dites qu'ils y allaient souvent le vendredi mais que votre mari ne s'y rendait qu'avec une seule femme, jamais avec les deux. Lorsqu'on vous demande les raisons pour lesquelles le jour de votre fugue votre mari est parti avec ses deux femmes prier un samedi soir, vous répondez qu'ils pensaient que vous ne feriez plus rien vu que sept jours s'étaient écoulés depuis votre arrivée et que les enfants étaient présents en train de regarder la télévision ; vous déclarez également que vous vous êtes trompée de jour et que c'est bien le vendredi qu'ils sont partis tous ensemble prier à la mosquée, vous en auriez profité pour partir car c'est le lendemain, le samedi qu'avait lieu votre excision (EP 08/12, p.17). Vos propos contradictoires au sujet de leurs habitudes religieuses ainsi que sur la date qui aurait été fixée pour votre excision, alors que c'est l'évènement dont vous parliez quotidiennement votre mari et vos coépouses, entachent encore davantage la crédibilité des faits invoqués.

Relevons enfin que vous vous êtes montrée imprécise sur le jour de votre mariage et votre départ du pays. Selon les informations qui sont à notre disposition dans votre dossier, vous avez mentionné à l'OE que la date de votre mariage était le 5 juillet 2018 (Déclaration OE du 3 décembre 2018, p.6). Au CGRA, vous expliquez tout d'abord que votre mariage a eu lieu début juillet 2018 (EP 04/11, pp.8 et 27) sans pour autant vous souvenir de la date exacte avant de dire lors de votre second entretien que c'était plutôt vers le milieu du mois de juillet (EP 04/11, pp.3 et 4). Concernant votre départ du pays, à l'OE vous avez déclaré avoir quitté votre pays le 5 août 2018 (Déclaration OE du 3 décembre 2018, p.12) alors qu'au CGRA, vous avez d'abord dit que c'était le 16 juillet et puis le 26 juillet 2018 (EP 04/11, p.14 et EP 08/12, p.18). Vos déclarations vagues et confuses confortent ainsi le CGRA dans sa conviction que vos déclarations manquent manifestement de crédibilité.

Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos se sont avérés beaucoup trop vagues, confus et même incohérents. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage ainsi que la crainte d'excision invoquée dans votre chef, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 26 novembre 2019 et du 23 septembre 2020 et émanant de Madame [L.] et Madame [Z.], psychologues, celles-ci mettent en avant que vous présentez des symptômes tels que des troubles du sommeil, cauchemars, reviviscences des violences vécues au pays, un état d'hypervigilance, des douleurs physiques, un sentiment d'insécurité et des pensées omniprésentes. Ces attestations font par ailleurs le lien entre votre souffrance et la

violence subie au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que les attestations psychologiques sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés cidessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical daté du 23 octobre 2020 ne constate aucune mutilation génitale féminine dans votre chef. Cet élément n'est pas remis en cause.

Quant aux autres documents médicaux, le carnet de santé et le certificat médical daté du 29 septembre 2020, émanant du docteur [A.], qui relève de multiples cicatrices de dimensions variables sur le corps, il convient de relever que si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

À l'appui de votre demande, vous déposez également plusieurs photos qui illustreraient votre mariage forcé ainsi que votre hospitalisation. Rien ne permet de vous identifier avec certitude sur ces photos. Au vu de vos déclarations qui ont été remises en cause ci-dessus, elle ne peuvent de toute façon en aucun cas appuyer votre demande de protection internationale. La convention d'Istanbul ainsi que votre profil Facebook que vous présentez également ne permettent en aucun cas de changer le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne vos notes manuscrites et les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de vos entretiens, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (ci-après dénommée Convention d'Istanbul), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre

1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de minutie.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de trois attestations psychologiques, d'un article relatif au veuvage en Guinée, d'un certificat de non-excision ainsi que d'un arrêt du Conseil.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 14 septembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un certificat de décès, d'un document psychologique, ainsi que d'une attestation médicale (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original du certificat de décès déposé via la note complémentaire du 14 septembre 2021 (pièce 15 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du décès de son père et du mariage forcé allégué. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le

demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère lacunaire et peu convaincant des propos de la requérante au sujet du décès de son père. En effet, interrogée à cet égard, la requérante se montre singulièrement imprécise au sujet des circonstances de l'accident ayant, selon elle, emporté son père et déclenché les événements à l'origine de sa fuite (dossier administratif, pièce 10, pages 4-5). Le Conseil relève, au surplus, que la requérante a tenu des propos contradictoires quant à la date de ce décès, avançant qu'il avait eu lieu tantôt en 2016, tantôt en octobre 2017 et tantôt au septième mois ou en juillet (dossier administratif, pièce 23 ; pièce 10, pages 4 ; 25 et pièce 7, page 4).

Ensuite, quant au mariage forcé allégué, outre qu'il est la conséquence du décès susmentionné qui n'est pas considéré comme établi, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas davantage parvenue à convaincre de sa crédibilité. Elle a, en effet, fait preuve de très peu de clarté chronologique quant à l'annonce de ce projet. Ainsi elle a d'abord affirmé que son oncle lui avait déclaré, en juillet 2018, qu'elle serait mariée selon sa volonté à lui (dossier administratif, pièce 10, page 10) pour ensuite déclarer que c'était quatre mois après le décès de son père, soit vers février 2018 (dossier administratif, pièce 7, page 3). Invitée à s'exprimer au sujet de cette incohérence, la requérante s'est contentée de maintenir que c'était quatre mois après le décès de son père et qu'il y avait peut-être eu une incompréhension (dossier administratif, pièce 7, page 3). En outre, la requérante n'est pas parvenue à expliquer ensuite de manière convaincante pourquoi, alors qu'elle apprend en février 2018 qu'elle va être soumise à un tel traitement, elle n'entreprend pas davantage de démarche afin d'y échapper (dossier administratif, pièce 7, pages 6 à 9). Les explications de la requérante finissent même par ajouter à l'incohérence chronologique relevée *supra* puisqu'elle avance, afin de justifier sa passivité, que son oncle ne lui a pas annoncé son projet tout de suite, lorsqu'elle a emménagé et que dès qu'il lui a annoncé le mariage, celui-ci a été célébré quelques jours plus tard (dossier administratif, pièce 7, page 9), contredisant ainsi ses précédents propos selon lesquels le projet lui a été annoncé rapidement après son emménagement, en février, et le mariage, célébré en juillet. Le Conseil observe également que la requérante s'est montrée très évasive et répétitive

s'agissant de son vécu auprès de son mari, se contentant d'insister sur la découverte de l'absence de son excision et les réactions à cet égard (dossier administratif, pièce 7, pages 12-14). A ce sujet, la requérante s'est d'ailleurs révélée particulièrement confuse, évoquant le projet d'excision tantôt pour le dimanche, car il ne pouvait pas se faire un samedi (dossier administratif, pièce 7, pages 12-13), tantôt pour le samedi (dossier administratif, pièce 7, page 16-17). De surcroît, la requérante s'est contredite au sujet du domicile de son époux, le situant tantôt à Kankan, tantôt à Sangoyah (dossier administratif, pièce 10, page 9 et pièce 23) et tantôt à Kissosso (dossier administratif, pièce 10, page 11). Enfin, les explications de la requérante quant à sa fuite s'avèrent également confuses, la requérante se contredisant tant au sujet des habitudes de la famille ayant conditionné le jour de sa fuite, que sur le jour en question (dossier administratif, pièce 10, pages 16-17).

Enfin, le Conseil constate que la requérante inscrit sa crainte d'excision dans le seul contexte de ce mariage, lequel n'est pas considéré comme établi de sorte qu'elle ne démontre pas en quoi la circonstance qu'elle n'est pas excisée pourrait constituer un motif de persécution à son encontre en cas de retour.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle souligne, tout d'abord, que le profil particulièrement vulnérable de la requérante n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse et elle se réfère à trois attestations psychologiques qu'elle dépose à l'appui de sa requête. Elle en dépose encore une supplémentaire dans sa note complémentaire du 14 septembre 2021. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne développe nullement en quoi le profil vulnérable de la requérante n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse et se contente finalement de considérer que l'état psychologique de la requérante justifie que certains motifs de la décision entreprise soient écartés car ils se fondent sur des incohérences chronologiques. Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. En effet, si les documents psychologiques susmentionnés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la partie requérante - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la partie requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la partie requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état. Par ailleurs, la lecture des notes des entretiens personnels ne reflète aucune difficulté majeure de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande et il constate que celle-ci ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

La partie requérante expose ensuite diverses dispositions de la Convention d'Istanbul, affirme que « [l]a Belgique n'a visiblement pas encore pris « les mesures législatives pour que la violence à l'égard des femmes fondées sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution » au sens de la Convention de Genève » (requête, page 8) et ajoute qu'il convient que le Conseil applique une « interprétation sensible au genre ». Le Conseil, outre qu'il n'est pas compétent pour juger des mesures prises par l'Etat belge afin de respecter le prescrit de la Convention d'Istanbul, constate toutefois que les violences de genre peuvent parfaitement être reconnues comme des persécution en Belgique, sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, la seule circonstance que la requérante prétend subir une persécution fondée sur le genre en cas de retour ne suffit pas, encore faut-il en effet que la requérante démontre son propos de manière crédible, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La partie requérante ne développe d'ailleurs pas davantage en quoi elle estime

que le respect de la Convention d'Istanbul imposerait de lui reconnaître la qualité de réfugiée, de sorte que le Conseil ne peut pas apprécier la pertinence de sa critique.

S'agissant du décès de son père, la partie requérante se contente d'affirmer avoir pu fournir des précisions, qu'elle réitère, et conteste s'être contredite à propos de la date de son décès, hormis devant l'Office des étrangers où elle invoque sa fragilité psychologique comme justification à son erreur. Le Conseil rappelle que les informations données par la requérante au sujet du décès de son père n'ont pas été considérées comme suffisantes pour convaincre de la réalité de cet événement, que la requérante présente pourtant comme étant à l'origine des problèmes l'ayant conduite à quitter son pays. De surcroît, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucune précision supplémentaire dans son recours de nature à rencontrer utilement les critiques de la décision entreprise. Quant à la date du décès, le Conseil renvoie à ce qu'il a relevé *supra* quant au fait que l'état psychologique de la requérante ne justifie pas à suffisance les contradictions relevées. En outre, si la partie requérante prétend que la partie défenderesse « tente de faire croire » qu'elle s'est trompée, le Conseil constate que la requérante s'est réellement contredite. Ainsi, si elle répète par ailleurs que son père est décédé en octobre, elle a cependant également fait état du décès de son père « au septième mois » ce qui correspond au mois de juillet, la requérante n'ayant à aucun moment indiquer utiliser un calendrier différent (dossier administratif, pièce 10, page 25). Elle a même confirmé avoir mentionné le mois de juillet par la suite, quoique pour signaler qu'il s'agissait d'une erreur (dossier administratif, pièce 7, page 4). L'explication de la requête ne tient dès lors manifestement pas compte des propos de la requérante elle-même.

Quant au manque de clarté chronologique dans ses propos au sujet de son mariage, la partie requérante soutient qu'elle n'est imputable qu'à une mauvaise compréhension de la partie défenderesse. Elle affirme que la requérante n'a jamais été incohérente dans ses propos. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qu'il a constaté *supra* quant à l'incohérence des propos de la requérante, laquelle en ressort suffisamment et n'est pas imputable à la partie défenderesse. La partie requérante n'avance aucune autre explication pertinente de nature à expliquer ces incohérences.

La partie requérante réitère ensuite qu'elle ne pouvait pas s'opposer à ce mariage et qu'elle s'est montrée convaincante quant à son vécu. Elle reproduit ou paraphrase ses précédents propos, sans y apporter toutefois la moindre précision de nature à contredire utilement les constats de la décision entreprise de sorte qu'elle ne convainc nullement le Conseil.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'a pas relevé d'incohérence ou de lacune au sujet, particulièrement, de la cérémonie de mariage relatée par la requérante, le Conseil estime que cela ne suffit pas à rendre crédible les circonstances de ce mariage, telles que la requérante les relate. Tout au plus cela permettrait-il de conclure que la requérante a peut-être assisté ou participé à une cérémonie de mariage. Le Conseil ne peut pas accueillir, par ailleurs, le reproche de la partie requérante concernant l'instruction de la nuit de noces de la requérante. En effet, que l'évocation d'un viol allégué soit reconnue comme douloureuse n'implique en rien que la partie défenderesse lui reconnaisse la moindre crédibilité. Le Conseil considère, en l'espèce, que les motifs de la décision entreprise, relatifs au mariage allégué de la requérante permettent de comprendre de manière suffisamment claire que le viol allégué, intrinsèquement lié au mariage, n'est pas davantage considéré comme établi. Le Conseil constate, au surplus, que la partie requérante ne présente aucun élément de nature à indiquer que l'instruction de cet élément a été, en l'espèce, insuffisante ni qu'elle avait davantage de précisions utiles à fournir à cet égard.

Ensuite, la partie requérante prétend qu'elle s'est contredite une fois, sur le jour de la prière de son époux et de ses co-épouses mais qu'elle « ne s'est jamais contredite sur le *jour de son excision* qui était fixé au *dimanche* » (requête, page 22). Le Conseil ne peut pas suivre cet argument, lequel ne tient manifestement pas compte des déclarations de la requérante qui a clairement affirmé que celle-ci devait avoir lieu, tantôt le dimanche, car elle ne pouvait pas se faire un samedi (dossier administratif, pièce 7, pages 12-13), tantôt le samedi (dossier administratif, pièce 7, page 16-17).

Quant aux contradictions relatives à la localisation du domicile de son époux, la requérante ne fournit aucune explication utile, insistant en substance sur le caractère limitrophes des deux dernières localisations données. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Outre qu'elles ne disent mot sur la contradiction relevée avec les déclarations de la requérante auprès de l'Office des étrangers, la seule circonstance que les deux quartiers mentionnés par la requérante sont proches ne suffit pas à expliquer pourquoi la requérante situe le domicile de son époux tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre. Si

la partie défenderesse n'a pas confronté la requérante à cet égard lors de ses entretiens personnels, le Conseil relève qu'elle a eu le loisir de fournir ses explications lors de son recours et que celles-ci ne convainquent nullement.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne fournir aucune information pertinente au sujet des mariages forcés en Guinée ou des fausses excisions. Le Conseil relève que la requérante n'explique pas en quoi la production de telles informations pourrait conduire à des constats différents s'agissant de la crédibilité de son récit. L'évocation d'un arrêt de l'arrêt du Conseil n° 246.285 du 17 décembre 2020 manque de pertinence en l'espèce, les situations envisagées étant différentes. Une lecture complète dudit arrêt permet d'ailleurs de saisir que, contrairement à ce que tente de faire croire la partie requérante, l'annulation de la décision n'a pas reposé uniquement sur l'absence d'informations relatives aux fausses excisions en Guinée mais également, sur le caractère crédibles de certaines déclarations de la requérante de cette affaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les attestations psychologiques et l'arrêt du Conseil joints à la requête ont déjà été évoqués *supra* dans le présent arrêt. Ils ne permettent pas d'éclairer différemment le récit de la requérante.

L'article relatif au veuvage en Guinée ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos de la requérante.

Le certificat de non excision de la requérante n'apporte aucun éclairage utile quant à la crédibilité de sa crainte en cas de retour.

Quant au certificat de décès déposé via une note complémentaire, le Conseil estime qu'il ne présente pas une force probante suffisante afin de rétablir la crédibilité des propos de la requérante. En effet, il constate que le document, qui se présente comme un certificat de décès, est numéroté à l'année 2021 (« n°425/HNID/2021 ») alors qu'il mentionne que le décès a eu lieu le 21 octobre 2017. Le Conseil estime particulièrement peu crédible que la numérotation d'un tel document renvoie à une date de quatre ans postérieure au décès censé être constaté, sans ne fût-ce que mentionner comment un tel décès a dès lors pu être certifié ni même renvoyer à un éventuel duplicata non post-daté. Aucune des explications de la partie requérante, que ce soit dans la note complémentaire elle-même, ou à l'audience du 15 septembre 2021, lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet par le Conseil, ne permet d'expliquer valablement cette invraisemblance. Partant, ce document ne possède pas une force probante suffisante de nature à renverser les constats qui précèdent.

L'attestation médicale jointe à la note complémentaire du 14 septembre 2021, fait état, notamment, de « multiples cicatrices sur le corps de dimensions variables [que la requérante] attribue à des coups dans son pays d'origine dans un contexte de mariage forcé » et conclut à la compatibilité de ces coups avec le récit de la requérante. À cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Le Conseil constate enfin que ce certificat médical, s'il considère que les séquelles vaguement décrites peuvent être compatibles avec le récit produit par la partie requérante, ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n° 234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020). Par ailleurs, les considérations de ce document liées au risque allégué résultant de l'absence d'excision de la requérante ne sont nullement étayées ni même suffisamment précises. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10.Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS